

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande à fin de dommages-intérêts contre un commissaire de police pour arrestations arbitraires ; demande subsidiaire à fin d'enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde : Massacre de Tastous ; cinq assassinats, le beau-père, la belle-mère, la femme et deux enfants. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Affaire du chemin de fer américain Memphis transcontinental ; escroqueries ; infraction à la loi sur les sociétés en commandite du 24 juillet 1867 ; huit prévenus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Collette de Baudicour

Audiences des 27 février et 14 mars.

DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE POUR ARRESTATIONS ARBITRAIRES. — DEMANDE SUBSIDIAIRE A FIN D'ENQUÊTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.)

M^e Léon Duval, avocat de M. Crépy, répond en ces termes à la plaidoirie de M^e Dupont de Bussac, avocat de Mme Haury :

Il n'y a pas de difficulté sérieuse dans ce procès, hormis celle qui est de se confiner devant les haïnes forcées que la police suscite parmi les malfaiteurs sur qui elle fait son devoir. En 1863, au moment où je les prends, les sieur et dame Haury faisaient le courtois du papier. C'était dans un monde d'en bas où les bonnes signatures étaient rares. Les escroques se faisaient dans les estaminets et autres lieux dits de « plaisir ». Il y a, sur ce trafic de signatures véreuses, de curieux détails dans les dossiers qui nous ont été communiqués du Parquet et, bien entendu, communiqués à mon honorable adversaire autant qu'à moi-même.

Le 10 mai 1863, le sieur Lazare Julien déposa une plainte en abus de confiance contre Haury ; il lui avait remis plusieurs brochures de billets à négocier au Comptoir des halles et marchés, établissement sérieux où Julien avait un crédit ouvert. L'escroque devait donc s'y faire sans difficulté. Haury en profita pour glisser, parmi les billets de Julien, des billets de son cru qui auraient été conquis sur toutes les places. Julien l'apprit à ses dépens, quand le Comptoir des halles et marchés lui réclama 10,700 francs pour les billets de la façon d'Haury, tous en souffrance. Voilà ce que Julien reprochait à Haury, et dont il ne s'est jamais lavé. Au contraire, il résulte de l'information que la femme Haury a signé 8,000 francs de traites pour fléchir M. Julien qui, en effet, s'est dédit au moment de la plainte, mais n'a pas tardé à la reprendre, parce que les traites de Mme Haury étaient un leurre et n'ont pas été payées. On ne peut pas douter que Julien ait persisté jusqu'au bout dans son accusation, quand on voit dans le dossier correctionnel sa dépêche télégraphique à M. le procureur impérial, au moment où le Tribunal condamne Haury à deux ans de prison pour abus de confiance. La condamnation est par défaut, mais il ne tenait qu'à lui de purger cette condamnation, et il n'en a rien fait ; elle pèse donc à bon droit sur sa mémoire.

Au mois de septembre suivant, autres plaintes contre Haury ; un sieur Escouplard, limonadier, lui a confié sa signature à négocier et il en abuse. Enfin, le 16 septembre, M. Bataille, caissier de M. Bruneau, négociant aborde M. Crépy, commissaire de police du quartier de Stokolm, il est ému et pressant ; il a remis à Haury des billets à escompter, il en a pour 23,000 francs, il n'en peut tirer ni argent ni billets ; Haury a déguerpé de son domicile, il se cache dans un garni du passage Bony, le logement touche au chemin de fer de l'Ouest, il n'y a que la largeur de la rue à traverser, pas un moment à perdre pour sauver l'argent ou les billets. Tel est le fond de la plainte, M. Crépy fait son devoir, il se transporte dans le garni et y trouve Haury pris de vin, et, n'en pouvant rien tirer, il saisit ses papiers et le dépose au poste des sergents de ville le plus voisin. Le lendemain, M. Crépy envoie chercher Haury au poste de police, supposant les fumées de l'ivresse dissipées. Elles l'étaient en effet, car, au premier rayon du jour, Haury, trouvant la porte entrebâillée, s'était mis hors de cage, glissant au milieu des sergents de ville qui baillaient. Il aurait mieux valu rester et prouver son innocence, mais Haury et ses pareils aiment mieux se donner de l'air, dans leur jargon, c'est une ordonnance de non-lieu.

Ayant ainsi recouvré le droit d'aller et venir, Haury a refusé pendant deux mois toute explication à la justice ; il a été introuvable ; le chef de la police de sûreté a avoué piteusement l'échec de sa surveillance. Il était cependant devenu essentiel d'interroger Haury. Parmi les pièces saisies chez lui par M. Crépy, il s'était trouvé cinquante-trois lettres constatant ses rapports avec divers détenus de Poissy qu'il se faisait fort de faire élargir par la protection d'un magistrat haut placé qui, disait-il, ne la donnait pas pour rien. Un M. de X..., condamné à cinq ans de réclusion, avait en la crédulité de promettre 6,000 francs. Sa sœur en avait déjà donné 2,000, et on la tourmentait pour donner le reste, jusqu'à la menacer d'envoyer son frère à Cayenne, toujours par la toute-puissance du magistrat qu'Haury impliquait dans cette affaire. Tout cela était grave, les recherches redoublèrent, Haury fut arrêté le 9 novembre 1863, non par M. Crépy, mais par les agents du service de sûreté, et interné à Mazas. A peine il y fut que le préfet de police commit M. Julet, commissaire de police, pour l'interroger sur le cas de Poissy. Ce qui est venu à mes oreilles sur le compte de M. Julet (et je l'ai su de bon lieu), c'est qu'il n'y a jamais eu dans la police des malfaiteurs, d'agents plus modérés, plus discrets, plus maîtres de lui et surtout plus imperturbables. Rabroué et insulté par ces désempés, il tenait toujours leurs injures pour non avenues, n'en verbalisait nullement, mais ne mollissait pas dans la constatation des faits. C'était le choix le plus humain qu'on pût faire pour interroger Haury, et il l'a bien prouvé.

Le 13 novembre 1863, M. Julet se rendit à la prison et il invita Haury à s'expliquer. Haury montra d'abord beaucoup d'assurance ; mais quand on mit sous ses yeux la lettre accusatrice, il se troubla, il avoua qu'il avait trempé dans l'affaire X..., et qu'il avait reçu pour sa part

300 francs sur les 2,000 francs versés par la sœur du réclusionnaire... et alors ses larmes interrompirent l'interrogatoire, car M. Julet se laissa toucher. Mais le lendemain, on trouva Haury pendu dans sa cellule. Ce qu'on sait de son passé, c'est qu'il avait été condamné à un mois de prison pour banqueroute simple, à deux ans de prison pour abus de confiance, et qu'il avait encore à répondre aux plaintes de MM. Bruneau, Block et Escouplard, par conséquent, qu'il avait sur les bras plusieurs mandats d'amener, un mandat d'arrêt et deux condamnations correctionnelles. Ce n'est pas tout, car l'incendie du Palais à eu sa raison ; il y avait un motif pour brûler le casier judiciaire, et il a été brûlé. Néanmoins, l'humanité a ses droits ; il faut plaider Haury de s'être défilé. On a toujours tort de se taire ; les circonstances changeant, et si on attend seulement huit jours, on n'aurait pas mis sa tête dans le nœud coulant. Avec un peu de patience, Haury aurait été délivré comme Mégy, et il aurait eu à son képy autant de galons qu'il aurait voulu.

J'en ai fini avec le mari ; voici maintenant les errements de la femme. Dans la soirée du 16 septembre, quand le sieur Haury fut arrêté et parvint à s'évader, sa femme ne devenant pas qu'il aurait la dextérité de se sauver, entreprit d'intimider le plaignant pour le faire taire, et elle se rendit chez M. Bruneau séance tenante, c'est-à-dire à une heure du matin ; elle était escortée de deux acolytes de fâcheuse mine, et à eux trois ils menèrent grand train chez M. Bruneau à une heure indue. Heureusement le portier de la maison se trouva être un homme d'humeur et de taille à défendre la logis. Il fallut donc battre en retraite. Dès lors Haury et sa femme furent réduits à se cacher, évitant de se montrer dans les trous où ils avaient eu ci-devant leur gîte et qui étaient connus de la police, mais continuant le courtois des billets, ne rendant pas à M. Bruneau les valeurs qu'il leur avait confiées et au contraire faisant de l'argent avec sa signature, surtout, entretenant leur intelligence avec les maisons de réclusion et y faisant luire l'espoir et la liberté moyennant finance.

Dans cette vie malfaisante, la femme Haury faisait encore plus de mal que son mari ; elle avait au moins autant de savoir-faire que lui et plus d'adresse, les plaignants qui ont demandé la protection de la justice, ont tous dit qu'ils avaient traité avec elle autant et plus qu'avec son mari. Elle en fit tant qu'elle fut arrêtée le 30 septembre 1863, sortant d'un café où elle n'avait pas bu de l'eau sucrée.

Ses amis ont conté qu'elle essaya de soulever le peuple et que les sergents de ville mirent le hola. C'est inexact, ce sont les novices qui résistent quelquefois à la force publique, mais Mme Haury était incapable de cette incivilité ; au contraire elle prit le bras de l'un des agents et elle circula dans les rues sans qu'on la soupçonnât d'être arrêtée. En route elle se dit fatiguée et on fit une halte dans le poste de la rue St-Roch. Son honorable défenseur se plaint du local, qu'il dit être malpropre, et il est vrai qu'il n'est pas capitonné de soie. On arriva tard au commissariat de M. Crépy, et Mme Haury dut être fouillée. Elle dit qu'on lui mit toute nue ; on s'en garda bien, ses quarante-six ans furent respectés. Une matrone procéda discrètement aux recherches en tête-à-tête avec elle dans une chambre close. Ces fouilles ne furent pas inutiles, on trouva sur elle 140 francs qui avaient sans doute des raisons pour se cacher, puisqu'ils étaient dans un de ses bas sous la jarretière. On lui laissa cet argent, quoique véhémentement suspect, d'origine délictueuse ; et comme M. Crépy était accablé de besogne et qu'il n'y avait pas de raison pour donner à la dame un tour de faveur, il s'excusa et la fit attendre. Elle dit qu'elle était souffrante et au dernier terme de sa grossesse, sur quoi M. Crépy lui fit une question sérieuse, il lui demanda si elle avait un domicile, elle n'en voulut ou n'en put indiquer aucun. « Alors vous ne trouvez pas mauvais que je vous arrête, car autrement je ne vous reverrais plus ; mais dans l'état où vous êtes, je ne puis vous envoyer au dépôt de la préfecture de police ; désignez vous-même une maison de santé. » — « Oh ! je ne suis pas assez riche pour payer ma pension dans une maison de santé. » — « Qu'à cela ne tienne ! je vais vous mettre à Beaujon. »

Mme Haury a accepté ; on l'a menée à Beaujon en voiture, elle y a été reçue dans un pavillon consacré aux femmes en mal d'enfants, et isolé de tout cholérique, et elle y a eu des soins dont elle n'avait pas l'habitude.

Le lendemain, l'humanité de M. Crépy s'émut du choléra qui eut quelque malignité dans Paris, de Mme Haury, de sa grossesse et du malheur qui pouvait arriver. Il se rendit à Beaujon, et lui en ouvrit la porte.

La femme Haury fut touchée de l'indulgent façon dont l'aventure finissait, mais elle ne tarda pas à faire de nouvelles imprudences. Son logeur saisit un jour M. Ludet, commissaire de police, d'une plainte à son endroit. Il s'agissait de draps de lit qu'elle avait emportés par mégarde et qu'elle ne pouvait pas vendre.

Mais un parent intervint dans le cabinet de M. le juge d'instruction, il désintéressa le logeur. On admit que c'était peut-être une méprise, il y eut une ordonnance de non-lieu.

Toutefois, M. le juge d'instruction la retint en prison. Sur la plainte d'un autre logeur qui lui reprochait un détournement d'argent. C'était un sieur Naveau qui l'avait hébergée ainsi qu'un homme d'affaires nommé Lefèvre, avec qui elle vivait trop familièrement. Outre la carte à payer, qui montait à 7,000 francs, Naveau lui reprochait des abus de confiance commis à son détriment sur des fonds qu'elle avait touchés pour lui. Mais Naveau, abandonnant un recours désespéré, n'avait plus reparu dans l'information. Lefèvre était mort dans un galetas, si bien qu'au bout de deux ans, Mme Haury eut encore un compliment de la justice, à qui l'abus de confiance ne parut pas suffisamment justifié.

Voilà les faits. Ils ne font pas beaucoup d'honneur au mari ni à la femme. On cherche le lien que peut avoir avec M. Magne ce coin de l'histoire contemporaine. Mais quand on a sur les bras un passé fâcheux, il est élémentaire qu'on s'en prenne à ses ennemis politiques. Ici, c'est M. Magne qui fait les frais. La capture d'Haury et la perquisition de ses papiers ont été opérées, dit-on, pour servir les intérêts et les ressentiments de M. Magne. C'est faux ! M. le préfet de police actuel n'a pas, que je sache, la moindre solidarité avec la police impériale. Voici pourtant un document où il atteste que M. Crépy agissait sur la plainte de M. Bruneau, quand, éclairé par les papiers d'Haury sur ses manœuvres, il vint prendre des instructions à la Préfecture et y reçut le mandat d'amener et de perquisition délivré par le préfet de police contre Haury. (Ici M. Léon Duval lit ce memorandum qui expose les faits dès leur origine et le poursuit) : Je ne suis pas chargé de la défense de M. Magne, mais j'ai le cœur serré à voir l'effronterie de ce chantage. Je dis le mot, parce qu'il a été écrit par le

frère de Mme Haury, qui, dans une lettre au dossier de l'information, avoue que M. Magne est harcelé par sa sœur parce qu'elle veut le faire chanter. Si le grand ministre que tous les partis ont vu avec respect aux finances avait accordé la plus petite faveur à Haury, je comprendrais qu'on abusât du fait, mais non ! Emile Magne a confié, comme tant d'autres, des billets à négocier à Haury, et Haury ne lui rendait ni billets ni argent, il a bien fallu sévir. Haury a restitué et il a obtenu le désistement de la plainte ; par conséquent il a oublié que les honnêtes gens ne cèdent jamais sur une accusation d'abus de confiance. C'est tout. Il reste le désagrément d'avoir laissé Haury toucher à ses affaires de jeunesse, mais enfin la vie de M. Magne fils, quoique courte, a de belles consolations. Il s'est engagé à dix-huit ans, il était à Sébastopol et à Solferino ; il en est revenu lieutenant, avec une maladie dont il est mort, mais il est mort membre du conseil général de la Dordogne. Cela relève. Au demeurant, il faut convenir que M. Magne joue de malheur. Ici c'est lui qui persécute Haury, mais quand la femme Haury pétitionne auprès de Mgr le duc d'Aumale, c'est l'attachement de son mari à la maison d'Orléans qui lui a valu la haine de la police. Ainsi, on navigue par tous les vents. Vous allez le voir de plus belle.

Tout cela dormait depuis quatre ans dans l'oubli quand Mégy, accusé de complot contre le gouvernement impérial, fut arrêté en plein jour dans sa chambre : en conséquence, il prétendit que c'était la nuit, il tira dans le tas et il tua un officier de paix. En 1870, la grande affaire des démolisseurs, c'était de sauver Mégy. Ils soutenaient qu'un officier de police judiciaire ne peut arrêter un homme en son domicile pendant la nuit, qu'en pareil cas on a le droit de le tuer. L'honorable M. Leblond a défendu cette cause avec le talent et les principes qui allaient bientôt le porter si haut. M. Protot l'a plaidé à tort et à travers pardevant la Haute-Cour de Blois. Haury y a aussi apporté son mot d'ordre-tombe. A part l'escroquerie et l'abus de confiance, Haury était un sujet de choix. Son arrestation à dix heures du soir pendant qu'il dormait sur la foi du vin, la cellule de Mazas et le cadavre oscillant au clair de lune, c'était matière à tapage.

Il se fit tout à coup, une clameur disant qu'un ami du peuple avait été jeté dans les fers, et que, désespérant des libertés publiques, il s'était pendu ; d'aucuns disaient même qu'il avait été étranglé par les gens de la prison. Naturellement il sortit de là une consultation comme pour Mégy. L'honorable M. Daboys, avocat à la Cour de cassation, l'a rédigée ; M. Cournot l'a dramatisée dans le *Réveil*. M. Delescluze en a fait un article magistral sur la liberté individuelle, qu'il devait bientôt pratiquer à sa manière ; enfin l'honorable M. Jules Favre a opiné que c'était lamentable ; seulement il y a mis cette réserve peu flatteuse pour les consultants : si les faits sont vrais.

Qu'ils fussent faux, cela n'empêcha pas la consultation d'être distribuée à tout venant ; on la récitait dans les clubs, on la jetait dans les casernes, on vous la fourrait dans les poches sur le boulevard. Bref, c'est humiliant pour les Parisiens, mais Haury et sa femme ont été un instant des personnages et un cas de révolution. Le 4 septembre, la révolution était faite, et la femme Haury se prévalait un ministère des services qu'elle avait rendus contre les bourgeois, de la consultation et des articles du *Réveil*. Elle disait qu'elle n'avait pas été inutile à la bonne cause et qu'elle était la veuve d'un mort dont on avait tiré bon parti.

Mon adversaire vient de vous montrer que l'honorable M. Jules Favre avait reconnu son droit aux libertés de la République, et qu'il lui avait fait toucher 150 francs au Trésor, salaire de sa collaboration. Sur quels fonds ? Je ne saurais dire, n'ayant rien vu dans le budget qui autorisât ce crédit.

M. Delescluze aussi délivrait de temps en temps à la femme Haury des bons sur les finances de la Commune. M. Gambetta révoqua M. Crépy avec indignation, pour avoir déplié à M. Haury. M. Delescluze le fit rechercher avec la dernière rigueur pour lui montrer le cas qu'il faisait de la vie humaine. Bref, l'avènement des nouvelles couches sociales commençait quand la Commune a succombé. L'armée ayant pénétré dans Paris de vive force, le 33^e de ligne a occupé militairement le huitième arrondissement, le colonel s'est établi à la mairie avec les pouvoirs inhérents à l'état de siège, et M. Crépy, réintégré dans ses fonctions, a été mis sous ses ordres. Pendant qu'on procédait au désarmement du quartier, la fermentation était grande aux abords et dans la cour intérieure de la mairie. On y remarquait suriout une femme qui gesticulait et propagait le désordre dans cette multitude farouche. Le colonel envoya un agent arrêter cette femme ; c'était Mme Haury. Ce jour-là M. Crépy était le plus fort, et il lui était facile de sévir. Qui n'en aurait pas eu la tentation ? La terre buvait encore le sang du pieux et héroïque archevêque et de tant d'illustres suppliciés.

Mais qu'elle ! cette femme va dire qu'on la persécute, parce qu'elle a eu le courage de plaider contre la police. Elle va clabauder que le secrétaire du prévôt se venge du procès qu'elle lui fait... M. Crépy l'a relaxée.

Restent le procès qu'elle lui fait et les questions de légalité qu'elle lui a soulevées. Ces questions sont jalouses, car les principes sont toujours des principes même en *animâ vivâ*.

Quand Haury a été arrêté le 16 septembre 1863, il avait à purger un mandat d'amener délivré par M. Chevillotte, juge d'instruction, un mandat d'amener de M. le préfet de police, et trois plaintes en abus de confiance signées par des négociants sérieux et patentés ayant droit à la protection de la justice.

Il n'y avait donc que trop de raisons pour l'arrêter. Mais, dit-on, pas pendant la nuit ! Ce fut de la part de M. Crépy une violation de domicile. C'est une question de liberté municipale. Je réponds, ça été une question, et même une question délibérée en consultation plénière et résolue dans le sens des clubs, mais ce tison allumé en mars 1870 s'est éteint dans la froide réflexion et dans la lecture attentive des textes. La Cour d'appel de Paris a condamné cette erreur, et la Cour de cassation, dans la même voie, a été plus loin encore. Voici le précédent, puisqu'on n'a pas craint de l'évoquer.

Quand Mégy eut tué un officier de paix sur la foi de cette belle doctrine, M. Delescluze exhorta les Parisiens à « imiter cet énergique enfant du peuple », et il fut traduit en police correctionnelle pour avoir fait l'apologie d'un crime. Là-dessus intervint un arrêt de principe qui a expliqué fort sagement qu'à toute heure, on doit ouvrir la porte à la justice.

La Cour de cassation n'eût certainement pas laissé périr une liberté fondée en droit juridique. Delescluze le savait bien, il s'est pourvu ; mais, averti que l'éminent rapporteur n'était pas favorable au pourvoi, il s'est déstisté. Voilà la confiance qu'il avait dans la théorie dont il avait grisé les faubourgs. Cela n'a pas découragé les

défenseurs de Mégy pardevant la Haute-Cour de Blois ; ils y ont plaidé l'immunité du meurtre en cas d'arrestation pendant la nuit. Mais le jury fit justice. Mégy fut condamné à vingt ans de fers pour avoir fait à cette erreur un sacrifice de sang humain. Il est vrai qu'il fut délivré quelques jours après par une révolution, et qu'il vit M. Protot établi à la Chancellerie ; mais ce coup de la destinée n'a pas profité à la liberté individuelle. Ni Mégy ni Protot ne se sont gênés pour arrêter de jour et de nuit quiconque avait le malheur de leur déplaire.

Néanmoins il y a encore des honnêtes gens qui, sur le texte cru de l'an VIII, croient plus ou moins vaguement qu'on a le droit de se barricader chez soi pendant la nuit contre la justice, que c'est là un des axiomes de la science sociale, une liberté nécessaire, un des ingrédients du bonheur sur la terre, et que ce droit git dans l'article 76 de la Constitution de l'an VIII, mais ils prennent l'article à l'envers. D'abord ils ignorent ou n'ont pas l'air de savoir qu'en cas de flagrant délit, l'arrestation pendant la nuit est fondée en droit au dire des plus raffinés.

Les raffinés c'est M. Hérod et M. Jozon, auteurs du *Manuel de la liberté individuelle* ; et dans le cas du procès, cela me dispenserait d'aller plus loin, car les plaintes formulées contre Haury le signalaient fuyant avec l'argent volé, et embusqué tout près d'un chemin de fer qui allait le mettre au bout du monde. C'était donc le flagrant délit. Mais quand il n'y a pas flagrant délit, l'article 76 de l'an VIII est encore pris à rebours. Lorsque l'article est né, il y avait longtemps que le domicile n'existait plus en France, la terreur et la loi des suspects ouvraient les maisons la nuit et le jour, et le premier venu y était le maître ; c'étaient des indignités et des crimes qui font frémir.

La Révolution a laissé au premier consul la popularité de nous rendre le domicile, à la joie immense et universelle. De là l'article 76. Mais était-ce à dire que la justice n'entrerait pas désormais pendant la nuit dans une maison abritant un malfaiteur ? Il y a ample preuve du contraire. Plusieurs lois contemporaines de la Constitution de l'an VIII permettaient expressément les perquisitions et les arrestations de nuit, pour saisir les traces de contrebande, constater les fraudes sur les spiritueux, et prendre sur les faits les tripots. Ces lois se sont exécutées après comme avant la Constitution de l'an VIII. Aucun gouvernement n'a renoncé à exécuter les mandats de justice pendant la nuit.

Dans la quantité (de gouvernements) il y en a bien un ou deux qui ont le bonheur de plaire à mon adversaire, ils ont pourtant arrêté pendant la nuit. La Commune s'en est fait un jeu ; et regardez combien les démolisseurs sont injustes, c'est la République qui a mis une sourdine sur l'article 76. Oui, quand la République de 1848 a fait sa constitution, l'honorable M. Isambert insista pour que la constitution interdît l'entrée du domicile pendant la nuit, aux officiers de police judiciaire. Il était compétent, la résistance au gendarme et au commissaire de police toutes les fois qu'elle se pouvait, était sa carrière. Mais voici ce que M. Vivien, rapporteur, lui répondit : « Il vaut mieux rester dans les termes du projet : il n'est permis de pénétrer la nuit dans le domicile que dans les cas prévus par la loi. Cette rédaction laisse subsister comme loi l'article 76 de la Constitution de l'an VIII, mais elle permet de le modifier. » Est-ce clair ?

La saisie des clichés trouvés chez Haury et tous les malheurs qui en sont sortis, le *Journal des finances* ruiné, le produit des annonces perdu, l'énormité des dommages-intérêts dus, voilà des choses que je ne dois pas oublier. Un décret du 22 mars 1852 interdit de posséder chez soi une presse d'imprimerie sans autorisation administrative ; il interdit aussi de fabriquer et de vendre des clichés ou des caractères mobiles sans en faire un livre le nom et domicile de l'acheteur. Enfin, une circulaire de M. le garde des sceaux du 13 juillet 1811 défend aux commissaires-priseurs de jamais vendre ni presse, ni caractères, sans qu'un inspecteur de la librairie veille à ce que ces objets ne passent que dans des mains amies autorisées. L'ouvrage de Dalloz expose que la même loi existe en Angleterre, soit dit en passant, et exactement dans les mêmes termes. Ceci entendu, quand on a vendu les meubles de Haury à l'encan, sur les diligences de ses créanciers, on a trouvé dans son armoire poudreuse trente clichés : le commissaire-priseur a obéi au décret ; il a averti la préfecture de police, et celle-ci a enjoint à M. Crépy de saisir les clichés. L'ordre a été exécuté, et les clichés ont été consignés à la préfecture. Si le sieur Haury les avait réclamés, on lui aurait demandé de qui il les lenait ; il l'aurait dit, et on les lui aurait rendus. Mais non, il se pendit ; six ans après, les clichés sont calcinés dans l'incendie allumé par la Commune, et alors sa veuve les réclame. Franchement, c'est trop tard, d'autant plus que les dommages-intérêts se fondent sur un réçu qui me laisse des doutes.

Un journal qui meurt parce qu'il lui manque trente clichés de six lignes, quand il était si facile d'y suppléer par des caractères mobiles ! Un journal qui gagne 100 fr. par annonces, quand on a la même annonce pour 5 fr. dans des journaux qui tirent à cinquante ou soixante mille exemplaires ! Un journal qui meurt à la fin de 1863, et qui était mort en 1864, car on n'a pas pu nous montrer un numéro de date postérieure ! Un journal en faveur dans les maisons du grand monde, et qui conseille aux jeunes filles un peu de coquetterie décente pour faire durer la lune de miel un peu plus longtemps !

C'est de quoi rire.

Dans l'assignation qui ouvre le procès, la femme Haury soutient que son mari s'est pendu de désespoir quand il a vu les persécutions dont elle était accablée. Je ne dirai pas qu'Haury fût un mauvais mari, au contraire, il tolérerait dans Mme Haury bien des choses qu'un autre mari n'aurait pas souffertes ; mais comme elle était en liberté depuis six semaines quand il s'est donné la mort, et comme il en est venu à cette triste fin après l'interrogatoire qui le mettait sur le chemin de Poissy pour son propre compte, je crois pouvoir absoudre M. Crépy de toute responsabilité devant Dieu et devant les hommes.

An surplus, quand on vous représente M. Crépy à Mazas, harcelant Haury dans sa cellule, c'est encore un conte !

Il ne faut pas croire que les commissaires de police aient leurs entrées dans les prisons et dans les cellules des détenus. Pas plus que toute autre personne, ils ne sont dispensés d'exhiber leurs pouvoirs, et il leur faut une commission, soit du juge d'instruction, soit du parquet, soit du préfet de police. Même en ce cas, ils n'entrent jamais dans les cellules des détenus. C'est au greffe qu'on leur amène les prisonniers, et là, sous les yeux des allants et venants, il n'y a pas d'abus d'autorité possible.

Venons maintenant à Mme Haury. Elle se plaint d'avoir été sévèrement fouillée, jusqu'à ce point, dit-elle, que la police m'a mise « toute nue ».

Fouillée, oui et on a bien fait, car on a trouvé sa bourse dans un de ses bas, mais déshabillée jusqu'à nudité, non; on s'en est bien gardé, on s'en est tenu à une recherche exacte; elle a été faite discrètement, par une matrone dans le tête-à-tête, avec tous les égards dus aux quarante-six ans de Mme Haury, et M. Crépy n'y a pas mis de rigueur, car il a laissé l'argent à la femme Haury, et n'est pas certain cet argent ne provenait pas des 500 francs extorqués à Mlle Sébille.

Autre grief, sanglant celui-là. C'est la scène qui se passe chez sa sœur, Mme Diot, l'entrée de M. Crépy, le cigare aux lèvres, les insolences de langage, les coffrets brisés ou forcés, et enfin la jeune fille poursuivie dans sa demi-nudité jusqu'au fond de sa chambre.

Qui ne croirait des faits contés avec cette hardiesse, des détails si précis et si pittoresques?

Pourtant je vais montrer ce que vaut ce procès, et quelle en est la bonne foi.

La plaidoirie de mon honorable adversaire a été admise au dehors du Palais, si fort admise, qu'elle est parvenue à Mme Diot, qui en a été plus mécontente. Voici ce que son avoué écrit ce matin :

« Paris, 14 mars 1873.

« Je reçois à l'instant la visite de Mmes Diot, qui me chargent de vous dire qu'elles vous autorisent à démontrer dans votre plaidoirie les articulations mises en avant et qui se rattachent à elles.

« Signé : BOUTET. »

Voilà ce que valent les contes de Mme Haury. En voici une autre :

« Le 20 septembre 1869, M. Crépy revient au domicile de la dame Haury; il y fait une invasion arbitraire; il saisit et enlève tous ses effets, linge et vêtements, même ceux de son enfant.

« Le 25 septembre, le sieur Crépy arrête de nouveau la dame Haury, et la tient prisonnière dans ses bureaux pendant six ou sept heures. »

Et il faut bien coudre ici ce qu'on n'a pas osé articuler en justice; mais ce qu'en a imprimé et publié à des milliers d'exemplaires, c'est que M. Crépy ou ses agents avaient détourné : six chemises, je ne sais combien de jupons et une reconnaissance du mont-de-piété. Voilà ce qu'on débite à la multitude crédule à la veille du jour où elle sera maîtresse de la cité.

Mes explications sont bien simples.

Depuis la saisie de ses papiers, le sieur Haury, sachant que l'escroquerie sur les réclusionnaires était découverte, se garda bien de revenir au logement de la cour Bony. La femme Haury n'avait plus de raison pour y revenir, si ce n'est celle de payer ce qu'elle devait, il s'ensuivit que leur chambre, cour Bony, n'était ni occupée ni vacante. Le 19 septembre, le logeur Naveau se présente au commissariat et dit (ce qui était vrai) que la femme Haury a disparu depuis trois jours sans payer, que sa malle est restée dans sa chambre, qu'il a besoin du local pour en tirer son profit de location; il annonce des intentions de propriétaire ayant des loyers en souffrance, sur la malle et le contenu. M. Crépy le détourné des voies de rigueur. Mais Naveau veut au moins se débarrasser de la malle et voici la malle au commissariat.

Mais la malle ne pouvait pas rester là éternellement, il y avait d'ailleurs à finir l'affaire Bruneau, l'affaire Block, l'affaire Escouvier. M. Crépy, sachant bien qu'il fallait renoncer à revoir Haury, fit savoir au frère de Mme Haury qu'il désirait la revoir, lui rendre sa malle et terminer l'affaire Magne. Le frère répondit : « Mais vous allez arrêter ma sœur ? » Non, elle peut être tranquille. » Mme Haury vint, elle ouvrit sa malle, en vérifia le contenu, en donna sans réserve le reçu suivant :

« 26 septembre 1863. »

« Reçu de M. le commissaire de police les effets contenus dans les malles qui ont été enlevées de mon logement garni, cour Bony, etc., les billets de loterie et les reconnaissances du mont-de-piété qui m'appartiennent.

« Signé : Femme HAURY. »

Enfin Mme Haury se plaint d'avoir été arrêtée uniquement pour faciliter la capture de son mari. Il y a du vrai, et rien n'était plus juridique.

Le 16 septembre 1863, M. Crépy se présente cour Bony, à huit heures du soir, pour arrêter Haury. Haury est absent, mais malheureusement sa femme se trouve au logis.

Que faire ? Fallait-il la laisser dans la chambre de son mari, pour qu'à la première apparition du sieur Haury, elle l'avertit de tourner les talons ?

Fallait-il laisser à sa discrétion les billets volés ? et les lettres de M. Sébille ? Le Code d'instruction criminelle est aussi humain que possible, mais il ne va pas jusqu'à l'exciter l'officier de police judiciaire à informer des l'origine du délit, parce que c'est le moment propice pour la vérité. Son premier droit, c'est de retenir toutes les personnes présentes, même celles qu'il ne soupçonne pas, mais qui font mine de se mutiner et de sortir. Si elles persistent à refuser leur concours, il peut les arrêter et les mettre en prison (article 34). Par exemple, s'il se commettait un meurtre au bal de l'Opéra, le droit du commissaire de police serait de faire fermer les portes et de retenir tout le monde jusqu'à parfait triage du personnel. Autrement le meurtrier échapperait à son aise et les complices du dehors seraient avertis. C'est ce qui arrive en toute catastrophe subite, les portes se ferment, chacun a le bon sens de comprendre qu'il faut savoir sacrifier quelques heures de sa liberté, car les curieux, les effarés, les badauds entraveraient souvent l'action de la justice s'ils pouvaient entrer et sortir.

Je n'ai pas entendu sans plaisir mon adversaire invoquer Mirabeau et nous rallier tous autour de nos libertés civiles. Autrement, ces choses-là faisaient tressaillir. Malheureusement, Mirabeau et ses belles paroles ont abouti à la Terreur, et M. Delescluze ne souffrait la tempête à propos du pendu de Mazas que pour aboutir à la Commune. Cela ne laisse pas que de désenchanter.

Je ne voudrais pas finir sans faire un aveu. On a bien voulu vous révéler que M. Crépy avait été révoqué pour avoir arrêté Haury. Cela est vrai ! M. Gambetta l'a révoqué de sa propre main. Mais quand le gouvernement du 4 septembre, épouvanté de la Commune qu'il avait faite, a pris goût à la légalité; quand il a voulu dans ses agents, même subalternes, le caractère qui ne plie pas devant les maléfices et la sédition..., il a rappelé M. Crépy à son poste par la main de M. Picard. Tout le monde sentira la profondeur de ce retour.

M. l'avocat de la République e Dubois a conclu au rejet de la demande de Mme Haury, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audience du 13 mars.

MASSACRE DE TASTOUS. — CINQ ASSASSINATS, LE BEAU-PÈRE, LA BELLE-MÈRE, LA FEMME ET DEUX ENFANTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10-11, 12, 13 et 14 mars.)

Foule encore plus considérable, on ne peut circuler dans la salle, tous les bancs sont occupés dès l'ouverture de l'audience; on sait en effet que c'est aujourd'hui que doit avoir lieu la confrontation dra-

matique de Mano et de son fils, et peut-être le rapport des médecins.

Le petit Bernard Mano, âgé de huit ans, est appelé. (Mouvement de profonde curiosité; silence glacial, on entendrait voler une mouche.)

Bernard Mano, huit ans.

M. le président : Reconnaiss-tu ton papa..., tu l'aimes bien ? — R. Oui.

D. Où est ta mère ? — R. Elle est morte.

D. Tu as dit que c'était un homme qui l'avait tuée. — R. Oui. Il portait une culotte, il ne s'est pas approché de mon frère. C'est bien mon coffre qui est là. Je n'avais pas vu du sang sur le coffre. Je n'ai pas entendu maman crier; mais elle a crié.

D. Comment sais-tu qu'elle avait crié ?

L'enfant ne répond pas.

D. L'homme avait-il des sabots ? — R. Oui.

D. Était-il habillé comme papa ? — R. Il ressemblait à mon père.

D. Sais-tu comment il s'appelait ? — R. Non.

D. Est-ce qu'il ne s'appelait pas Mano ? — R. Je ne l'avais pas dit...

D. As-tu dit au juge que l'homme avait secoué ton frère, et lui avait dit ? Mano ? — R. Oui.

D. As-tu eu peur de cet homme ? — R. Non..., (après une pause) : Si fait !

D. As-tu fait mine de dormir ? — R. Oui.

D. Pourquoi faisais-tu mine de dormir ? — R. Parce que j'avais peur.

D. De qui ? — R. De cet homme.

D. Était-il grand ? — R. Comme mon père.

D. A qui ressemblait-il ? — A mon père.

D. Est-ce que ce n'était pas ton père ? — R. Je ne sais pas.

D. Tu n'avais pas entendu ton père se disputer avec ta mère ? — R. Non.

D. Ne voulais-tu pas mettre sa culotte derrière le moulin ? — R. Non.

D. La mit-il derrière le coffre ? — R. Oui.

D. T'embrassa-t-il ? — R. Non, il ne me dit rien.

D. Que dit-il à ton frère ? — R. Il dit : Mano, dors-tu ? il dormait en effet.

D. Tu ne voudrais pas mentir. — R. Oh ! non.

D. Tu as été devant le juge, ton papa t'a demandé si c'était lui qui était dans la maison. — R. Non.

D. Aimais-tu bien ta mère, ton grand-père et tes sœurs ? — R. Oui.

D. Le matin, qui t'a habillé ? — R. Moi.

D. Qui a habillé ton frère ? — R. Moi.

D. Est-ce le matin que tu as vu l'homme ? — R. Dans la nuit.

D. Est-ce que tu n'as pas dit un jour que tu voulais donner des coups de bâton à ton papa ?

L'enfant : Parce qu'il avait tué ma mère et mon grand-père. (Sensation.)

D. Es-tu bien sûr que c'est bien lui ? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi aiguisais-tu un couteau pur le tuer ! — R. Parce qu'il avait tué mon père, ma grand-mère, mes sœurs.

D. Tu dis que ce n'était pas lui. As-tu reconnu l'homme que tu as vu ? — R. Oui, il s'appelait Mano.

D. C'était ton papa, puisque tu disais vouloir le tuer. — R. Oui.

D. Pourquoi disais-tu que tu ne croyais pas que c'était lui ? — R. Oui, c'était lui, c'est pour cela que je voulais le tuer, lui donner un coup de bâton. Oui. (Emotion profonde.)

Mano paraît d'une impassibilité absolue après ce dramatique interrogatoire, fait avec un soin, une habileté, une prudence admirable par M. le président.

Mano : Interrogez l'enfant et demandez-lui qui lui a commandé de dire cela.

L'enfant, vivement : Personne.

Mano : N'est-ce pas Catherine Beyris ?

L'enfant : Non; jamais Catherine Beyris ne m'a parlé de rien.

Mano : J'ai bien vu quand Catherine Beyris le lui a dit devant le juge. Et puis cela ne me regarde pas.

M. le président, à l'enfant : Est-ce que ce sont tes camarades, à l'école, qui t'en ont parlé ?

L'enfant : Non. C'est bien mon papa que j'ai vu dans la chambre.

D. Pourquoi ne l'as-tu pas dit d'abord au maire ? — R. J'avais peur que mon père m'en tuerait.

D. Pourquoi crois-tu que ton père t'en tuerait ? — R. J'avais peur qu'il m'en tuerait, parce que j'aurais dit que c'était lui.

D. As-tu parlé de cela à tes petits camarades ? — R. Oui. Personne ne m'a dit de m'expliquer ainsi. Je suis bien sûr qu'il a mis la culotte sur le coffre.

D. Aimais-tu ton père ? — R. Oui.

D. Pourquoi alors voulais-tu lui donner des coups de bâton et des coups de couteau ? — R. Parce que c'était lui. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Mano, avez-vous quelques questions à poser ?

Mano, avec de grands gestes et une certaine vivacité, renouvelle ses questions à l'enfant. A toutes les interpellations qui lui sont faites, ce dernier répond en maintenant son affirmation.

M. le président : Mano, le moment va venir où je vous laisserai interroger votre fils vous-même. Votre enfant est chez votre père et votre mère, aux mains des deux personnes qui pouvaient le plus l'influencer en votre faveur; la justice ne s'en est pas préoccupée. Dans ce milieu, on ne peut lui avoir dit que de ne pas vous accuser.

Mano : Je puis vous certifier que mon fils ne m'a pas vu, que c'est Catherine Beyris qui l'a excité contre moi.

L'enfant : Je l'ai vu, je l'ai vu.

M. le président : Les témoins ont dit que depuis le crime, votre enfant était triste, sombre; s'il vivait cent ans, il se rappellerait la nuit du 10 avril. Il a le sérieux et la gravité d'un homme en ce moment, et cela me frappe beaucoup.

Mano : Ce n'est pas moi.

M. le président mène l'enfant près du jury. Il répète avec une grande assurance et une figure assombrie tous les détails de cette nuit horrible.

M. le président, à l'enfant : Si tu vas près de ton papa, lui diras-tu cela ?

L'enfant : Oui, monsieur.

(Sur interpellation) : Un jour, j'ai entendu ma mère dire à mon père : « Je ne te crains pas; si on me tue, on te tuera. » J'ai vu mon père battre deux fois ma mère. La nuit du crime, ma mère criait : « On me tue, » ma mère a crié, ma mère a crié la première; ma mère est sortie la première de la maison, puis ma mère, puis mon père. On a tué mes petites sœurs au lit.

M. le président mène l'enfant près de Mano.

M. le président, à l'enfant : Tu connais cet homme. — R. Oui, c'est mon papa Mano ?

D. Tu l'as vu dans ta chambre ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il fait ? — R. Il avait les culottes à ses mains, il les a mises sur le moulin, sur le coffre ensuite. Il est venu me secouer au lit, il n'a rien dit. Il a secoué mon petit frère en disant : « Mano, dors-tu ? Ma maman a crié, les autres aussi, excepté les petites sœurs.

D. Ton père dit que tu mens. — R. Non, non, non, Catherine Beyris ne m'a rien dit, ni le maire, ni mes camarades.

M. le président, à Mano : Interrogez votre fils. (L'attention de l'auditoire redouble.)

Mano : Je ne le questionnerai pas, puisque M. le juge d'instruction me l'a refusé. Je n'ai aucune observation à faire. Interrogez-le tant que vous voudrez; c'est Catherine Beyris. (Rumeurs.)

L'enfant, placé à côté de Mano, répète tout ce qu'il a dit. Mano est calme en apparence, seulement sa figure se colore vivement. L'enfant, auquel on montre le pic, dit que c'est le pic avec lequel on déracinait les troncs.

M. de Brezelz : Quand tu t'es levé, es-tu allé près du moulin ?

L'enfant : Oui, pour chercher des livres pour m'amuser.

M. de Brezelz : Quand tu as vu tout le monde mort, as-tu eu envie de t'amuser ?

L'enfant : Non, quand j'ai vu tous ces morts, je n'ai pas eu envie de continuer à m'amuser avec les livres, je les ai posés.

M. le président, à l'enfant : Comment as-tu pu voir ton père dans la nuit ?

L'enfant : Il avait une chandelle allumée sur le coffre de la grand-mère; je l'avais vue la nuit entre la muraille et la porte.

M. le président : Où était le coffre de la grand-mère ?

L'enfant : C'était le coffre qui était au bout de la chambre.

L'enfant, auquel on représente le grand plan, signale avec une rare et précoce intelligence la place des divers meubles, et ne fait pas une seule erreur dans ses nombreuses désignations. L'enfant ajoute que s'il s'explique ainsi, c'est qu'il a vu un journal illustré, avec l'image représentant la chambre.

M. le président : Pourquoi as-tu dit aux personnes que tu a rencontrées le matin « que ton père n'était pas rentré à Tastous ? »

L'enfant : Parce qu'il demeurait au bourg, qu'il n'était pas rentré pour se coucher.

Il est impossible de dépeindre ce qu'a été cette confrontation entre Mano et son enfant. Les annales judiciaires ne peuvent présenter une scène plus dramatique. M. le président a eu toutes les peines du monde à imposer silence à la foule, à chaque instant frémissante et indignée. L'enfant se retire au milieu de l'émotion générale. Bientôt le silence se rétablit.

M. le président : Les témoignages qui vont se produire pourraient s'appeler l'histoire des révélations de l'enfant.

Michel Deslys, instituteur laïque : Après le massacre de Tastous, je recommandai à nos enfants d'avoir des égards pour Bernard, le fils de Mano, et de ne pas lui parler de l'événement. Au mois de juillet, le fils Téchouneire vint me raconter les révélations que leur avait fait l'enfant Mano. Je l'appelai alors, et c'est à ce moment qu'il me dit tout.

Le témoin reproduit ce que vient de dire l'enfant à l'audience.

Paul Bayet (le témoin ne prête pas serment, il n'a que onze ans) : Bernard lui a dit qu'il ne payait pas les fouritures de la classe depuis que ses parents étaient morts, il lui dit en outre : « Veux-tu parier que je sais qui les a tués ? » C'est mon père. » Sur la dénégation du témoin, il l'a affirmé de nouveau. Son père l'aurait secoué dans son lit, en lui disant : « Mano ! Mano ! » Et si l'enfant ne répondait rien, c'est parce qu'il avait peur de son père.

Pierre Téchouneire (le témoin ne prête pas serment, il a quatorze ans) : Bernard disait qu'il ne payait pas ses fournitures : « Je sais, disait-il, qui a tué ma famille. C'est mon père : Quand il a eu tué ma mère, il est venu me secouer; mais je n'ai rien dit, parce que j'avais peur. »

M. le président demande au témoin si ce n'est pas lui qui a inspiré ces réponses à Bernard.

Le témoin répond : Non.

Sur la demande du défenseur, M. le président demande au témoin si on parlait quelquefois à Bernard du meurtre de Tastous. — R. Non.

Pierre-Lamy Dupl.

(Ce témoin ne prête pas serment, il est âgé de douze ans.) Il dit que Bernard lui a dit qu'il avait été secoué au lit par son père, la nuit du crime. Jamais le témoin n'avait parlé de cela à l'enfant, le professeur l'avait défendu. Le témoin croit que le petit Mano disait la vérité.

Adolphe Bayet.

(Ce témoin ne prête pas serment). Le petit Mano avait dit au témoin que son père avait tué sa mère et qu'il est venu le secouer dans son lit, après ce meurtre. Jamais le témoin n'avait parlé de l'assassinat au petit Mano, le professeur l'avait défendu.

Chéri Dupin-Bonnet (ne prête pas serment, il est âgé de huit ans). Il est camarade d'école du petit Mano, et répète les dépositions des précédents.

Maurice Mano, huit ans : Ne prête pas serment. Il n'est pas parent de l'accusé. Même déposition que la précédente.

Jean Taste, secrétaire de la mairie du Barp, vingt-huit ans : Le jeune Téchouneire a dit au témoin que le petit Bernard lui a fait des révélations très graves, que cet enfant avait vu son père le jour du crime. Comme le témoin demandait à l'enfant pourquoi il n'avait rien dit : « Parce que j'avais peur des gendarmes, » répondit celui-ci. — Qu'est-ce que tu as entendu ? demanda le témoin. — J'ai entendu, répliqua l'enfant, crier : « On me tue ! On me tue ! » Mon père s'est approché de mon frère, l'a secoué et lui a dit : « Mano ! Mano ! »

Sur la demande du défenseur, le témoin répond qu'il n'a jamais eu connaissance que le petit Bernard ait dit que le public attribuait à son père le meurtre de ses parents. Il croit que l'enfant a parlé tout naturellement.

Le maire du Barp est rappelé par le défenseur qui lui adresse la même question. Ce dernier déclare qu'il lui est impossible de répondre sur ce point.

M. Suberville, curé, quarante-huit ans : Allant visiter l'école, l'instituteur me pria d'interroger le petit Mano; je le fis. Je lui demandai : « Est-il bien vrai que dans cette nuit malheureuse tu as vu ton père ? » Oh ! c'est bien vrai, monsieur le curé, » répond l'enfant. J'insistai en disant : « Tu ne mens pas, mon enfant, c'est bien vilain de mentir. » Il répondit : « Oh ! c'était lui. — Mais, mon enfant, ajoutai-je, on parle de ton père depuis si longtemps, pourquoi ne disais-tu rien ? » Oh ! monsieur le curé, j'avais tant de peur. — Pourquoi avais-tu peur ? — J'avais peur, » Tel est l'entretien que j'eus avec l'enfant.

Sur la demande du défenseur, M. le curé affirme que ses camarades et le public parlaient depuis longtemps du meurtre à l'enfant. Il dit cependant que l'enfant parlait avec le plus grand naturel.

Jean Baillon, trente-quatre ans, maçon, au Barp : J'avais été chargé de réparer les murs de la métairie de Tastous. J'ai remarqué dans la chambre des taches de sang au-dessus de la muraille. au-dessus du moulin; elles étaient, les unes grosses comme le bout du doigt, d'autres grosses comme des mouches; elles étaient très-apparentes, mais avec les meubles elles ne devaient pas paraître beaucoup. La plus grosse paraissait avoir été faite du bout du doigt.

M. le juge d'instruction rappela dit que la grosse tache ne pouvait être faite par empreinte directe, mais par jet éloigné; la tache allait en diminuant.

Pierre Baillon, quarante-sept ans, maçon, dans la commune du Barp : Le 16 octobre, le témoin travaillait avec ses ouvriers à la métairie de Tastous. Ils remarquèrent, dans une chambre, sur les murs, des gouttelettes de sang.

L'accusé proteste.

Mano : Ces taches auraient été décolorées plus tôt, si elles avaient existé dès le principe. Elles ont été faites depuis le crime par quelques canailles qui voulaient me perdre. (Mouvement.)

Marguerite Lacombe, femme Maurice Mano : Le témoin

affirme qu'il n'y avait ni sur le moulin, ni sur le coffre des linges ayant pu faire des taches sur le mur.

Maurice Perrin, quarante ans, propriétaire au Barp : L'accusé a été métyer à mon service. Il avait en lui une confiance entière.

Le témoin s'arrête. Il est tellement ému que M. le président est obligé de suspendre l'audience.

Après une demi-heure, l'audience est reprise.

Le témoin : Je me rappelai la conduite admirable de Mano pour mon oncle, qu'il avait soigné d'une manière bien complète et désintéressée. Je suis profondément ému en songeant aux victimes et en voyant sur ce banc des assises cet homme que j'affectionnais beaucoup.

C'est devant moi que Mano chercha les pantalons bleus. Au bout d'un instant, il revint; il les avait trouvés dans la chambre des enfants. Quand il vit sa femme, il se mit à genoux et dit : « Pauvre Manoline, je ne te verrai plus ! » Il ne s'occupa pas du cadavre de son beau-père, du tout. Étant très favorable à Mano, très prévenu pour lui, je le défendis énergiquement devant le procureur. J'ajoutai : « J'ai tellement confiance en lui, que si ce soir il me demandait à passer la nuit dans ma chambre, seul avec moi, je n'hésiterais pas. » Mano me demanda d'aller loger chez mes oncles, MM. Marthens... Je le leur demandai; mais ceux-ci, étant convaincus de la culpabilité de Mano, ne le voulurent pas; Je dis alors à Mano : « Dans la commune, sur cent, il y en a quatre-vingt-dix-neuf qui croient à votre culpabilité. Vous ferez bien de quitter la commune. » Il me répondit : « Non; car si je partais, on dirait que je suis coupable, et je suis innocent. » Le jour de l'enterrement de la vieille, au moment où le cadavre venait de quitter la métairie, Johannes se tourna vers Pierre et là, lui dit : « Si tu veux les lapins, tu les paieras 1 fr. 30. » Je fis observer à Mano qu'on ne parlait pas ainsi en pareil moment. De ce moment naquit en moi le soupçon.

Le témoin paraît de nouveau en proie à une vive émotion. Il est obligé de s'asseoir. Les larmes le gagnent.

Après quelques instants, il reprend :

Lorsque nous quittâmes la métairie, le chien ne voulut pas suivre Mano, mais bien Larue, son ennemi (Mouvement prolongé). Le lendemain, M. le maire me fit voir le pic retrouvé. Johannes me dit : « Voilà l'instrument avec lequel les misérables ont tué ma famille; il y a du sang et des cheveux. » L'un des pantalons bleus était taché de sang, mouillé.

Plus tard, on trouva les chaussettes dans l'écurie où était Mano, sous le rond de la baille. Les chaussettes étaient un peu humides, avec de la terre, de la boue des routes agricoles. Il fut convenu entre mes oncles et moi qu'on ferait réparer la métairie, blanchir les murs, et je commandai le sieur Baillon, maçon. J'allais rendre une visite, et après, en revenant, le maçon me dit qu'il y avait des taches au-dessus du coffre sur le mur; c'étaient des taches de sang. Je me souvins alors que Mano avait pris les pantalons dans cette chambre, et que ce fait corroborait la déclaration de l'enfant qui avait dit que le pantalon avait été jeté contre le mur.

Le lendemain, messieurs de la justice étaient là. Ils examinèrent les taches de sang, envoyèrent chercher l'enfant qui était parti. Depuis le jour du crime, il n'était pas rentré dans la maison. Avant de le faire entrer, le juge lui demanda s'il avait vu des taches de sang dans la maison : « Oui, répond-il. » Le juge lui dit alors : « Eh bien, rentre. » L'enfant alla droit aux taches de sang et les montra. Je fus étonné que l'enfant eût vu des taches de sang que nous n'avions jamais aperçues. C'est par hasard que cette découverte avait été faite. Je tirai la conséquence que l'enfant savait déjà l'existence du sang pour être allé si sûrement à cet endroit. La fenêtre éclairait suffisamment la chambre; il y avait quelques gouttelettes de sang.

Le témoin va près des pièces à conviction; il dit :

Les taches étaient sur la muraille à la hauteur du coffre; dans la cour, une autre tache de sang paraissait produite par le doigt, qui sera allé buter contre le mur. Par rapport au moulin, le sang était à un mètre sur le mur. Je crois qu'on a voulu essayer de mettre le pantalon derrière le moulin.

M. le président : Mano, lèvez-vous. Je vous ai dit hier toute

Jacques Barbot, cinquante-cinq ans, tonnelier à Salles : Un dimanche, quelques jours avant le crime, j'étais chez le marchand de tabac avec M. le maire. La belle-mère de Mano a prié le maire d'intervenir pour rétablir l'accord. Elle a dit : « Ne soyez pas étonné si nous arrivons quelque chose. » Le dimanche après le crime, j'étais sur la place du Barp. Tout le monde disait que Mano avait commis le crime.

Jean Manguillet, cinquante-six ans, meunier au Barp : En 1869, Mano était métyer de la veuve Mequen, je lui portai de la farine, il me devait une somme de 18 francs. Il me promit du seigle, il n'en avait pas. Ma conviction est que Mano est coupable.

M. le président, à Mano : Confronté avec ce témoin, vous avez dit devant M. le juge d'instruction : « Si j'avais eu le toupet de tuer pour me venger, j'aurais le toupet de le dire. »

Mano : Je ne crois pas avoir parlé de vengeance. **Théophile Lombard**, trente ans, sellier à Belin : Le crime était commis depuis quinze jours à peu près, lorsque l'oncle et le père de l'accusé virent à Belin. Nous parlâmes de l'affaire de Tastous. Le père de Mano dit : « Je suis allé à Bordeaux. — Avez-vous vu votre fils ? — Oh ! non. Quel misérable ! — Vous le croyez donc coupable ? — Oui, oh ! le misérable ! » Cela coupa court à la conversation.

Le témoin **Augustin Mano**, oncle de l'accusé, rappelé par M. le président, dit qu'il n'a pas entendu son frère parler ainsi.

Pierre Mercier, quarante-sept ans, gendarme en retraite à Labonere : J'étais gendarme à cette époque ; le jour du crime je venais de conduire un prisonnier ; arrivé à Salles, j'apprenais le crime ; j'allai à Tastous. Je fus chargé de surveiller Mano. Il se coucha et se mit à ronfler un quart d'heure après. Le lendemain je lui dis de se préparer pour aller au Barp. Je lui offris un verre de cognac, il refusa d'en prendre d'autres, j'aurais voulu le faire parler. J'amenai Mano chez le maire du Barp. On lui offrit de manger ; on le pressa, il mangea. Après le dîner, on le conduisit à Tastous, sa belle-mère était morte. La justice était là, Mano ne m'a pas paru ému. Au moment où on le confronta avec sa belle-mère qui n'était pas morte, il semblait ému cependant, mais en se relevant il ne l'était plus. Douze ou quinze jours après vint à la caserne de Belin un parent de Mano. Il me dit que la belle-mère de Mano avait eu des craintes à cause des menaces de celui-ci.

M. le président blâme le témoin d'avoir voulu griser l'accusé pour le faire parler.

Lassou, quarante-huit ans, rentier au Barp : Quand M. le maire trouva le pic, Mano devint blême. Il y avait des cheveux au pic, deux ou trois, des blonds et des noirs. Une année auparavant, j'ai vu Mano brutaliser sa femme.

M. l'avocat général donne lecture d'une dépêche qu'il vient de recevoir, lui annonçant que M. Roussin, chimiste de Paris, est malade et ne peut assister aux débats. Il demande qu'il soit passé outre en accusant les bases du rapport de M. Roussin, plus favorable à l'accusé que celui de M. Lafargue et de M. Robineau.

Le défenseur signale au jury la situation qui lui est faite. L'appui de M. Roussin lui manque, et il eût été considérable.

M. le président prie M. Lafargue de ne pas attaquer ce rapport. M. l'avocat général, d'ailleurs, répète que, lorsqu'il y aura désaccord, il acceptera les conclusions de l'expert de Paris.

Eugène Lafargue, cinquante-cinq ans, docteur-médecin à Bordeaux :

Le 10 avril dernier, j'arrivai avec les magistrats à Tastout, j'ai vu les cadavres, la vieille femme était mourante, elle expira bientôt, j'examinai les cadavres. La mort avait été déterminée par un instrument contondant. A l'autopsie de l'estomac des victimes, j'ai vu que la digestion était complète ou presque complète. En général, la digestion se fait dans quatre ou cinq heures. Donc ces gens-là avaient mangé il y avait à peu près quatre ou cinq heures. Mais ils n'avaient mangé probablement que de la cruchade, et la digestion est alors plus rapide.

Arnaud Mano était habillé, s'éloignait de la maison, la belle-mère était à moitié habillée, l'enfant aussi ; le lit de Mano père était défait. Une lanterne était par terre entre les deux cadavres. Le crime avait-il été commis vers minuit ou une heure, ainsi que semble l'indiquer l'état de la digestion ? est-ce le matin ? Les deux hypothèses se concilient.

M. Lafargue s'explique sur le sang et les différents globules, et pour que MM. les jurés comprennent mieux les explications, M. le président leur fait passer un bulletin représentant les différentes gouttes de sang. Nous avons, dit le docteur-médecin, constaté que le sang trouvé sur certains vêtements de Mano était du sang humain. Sur les pantalons il y avait du sang, mais nous n'avons pu constater que ce fût du sang humain. Sur la blouse de Mano, de petites taches, une quinzaine à peu près, les globules étaient de 7 millièmes de millimètre, c'était du sang humain.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président demande quelle portée peut avoir, au point de vue de l'heure où le crime a été commis, le fait que le sang était caillé le matin.

M. Lafargue dit qu'il y avait beaucoup de sang sur la figure de la femme de Mano. Le sang avait séjourné quelques heures sur la peau. Il y avait aussi sur le sol du sang en caillots.

M. de Brezets : A côté du cadavre de la vieille il y avait du sang liquide. Quelle conséquence tirer de là ? — R. La vieille n'était pas morte ; la situation était tout autre. Elle perdait à chaque instant du sang. L'autre femme était morte.

M. de Brezets demande la permission de lire les conclusions de M. Lafargue pour savoir ensuite de lui quel motif les lui a fait modifier à l'audience. M. le président l'y autorise.

M. Lafargue dit que ses conclusions sont les mêmes. S'il ne consulte pas l'état de l'estomac, le crime a été commis cinq heures après ; s'il examine la position des corps, s'il songe à la lanterne placée à terre, il suppose le crime commis au moment où le jour se levait, mais tout cela est une affaire d'appréciation.

M. le président signale au docteur Lafargue les circonstances qui font penser à l'accusation que les crimes ont eu lieu vers onze heures du soir. M. le docteur déclare que c'est parfaitement admissible.

M. le président fait expliquer M. le docteur Lafargue sur les pièces à conviction, le coffre et le moulin, et sur les taches de sang trouvées.

M. Robineau, chimiste : Il fait part des expériences faites par lui. Il résulte, pour le chimiste, que le sang sur le pic est du sang humain, que sur la blouse il y avait quinze taches de sang humain.

D., par Mano : Est-ce que M. Robineau n'a pas trouvé de sang sur tous mes vêtements ? — R. Non.

M. Robineau entre dans des détails pleins d'intérêt sur la manière dont il a fait l'expérience. Les taches de sang étaient très peu visibles. Ce n'est guère possible de les voir à l'œil nu ; il fallait la loupe. Le pantalon bleu avait de très nombreuses taches qui avaient dû être lavées par une éponge ou un linge. Nous y avons trouvé du sang ; mais l'état du pantalon ne nous a pas permis de savoir à quel animal ce sang appartenait : il y avait très peu de taches qu'on pouvait distinguer. Je suis convaincu que le pantalon n'avait pas été lavé à fond comme on lave du linge qu'on veut nettoyer complètement. Les chaussettes étaient en très mauvais état ; il y avait une couche très forte, à la plante, de boue desséchée. Nous avons cru reconnaître une tache de suif sur une chaussette.

M. le président, à l'accusé : Voyez comme c'est grave ! On trouve du suif sur le pic, sur la pelle, et du suif sur

la chaussette. — R. Pour ceci, je ne crains pas du tout ; il n'y avait pas de suif sur mes chaussettes.

M. Robineau : Sur la cravate bleue, violette, dans le milieu, nous avons constaté, avec le microscope, la présence de globules de sang humain.

Mano : Il n'y avait que deux ou trois jours que je portais la cravate ; mon enfant s'en était servi. Je l'avais le mardi 9 avril.

M. Robineau : Sur un mouchoir trouvé dans la grange, il y avait des globules de sang humain.

Mano : Je n'ai aucune explication à donner. On a ramassé tous les effets des pauvres malheureux, on les a mis dans la grange ; cela peut être un mouchoir des vœux.

M. Robineau : Sur les murs, il y avait des taches de sang à 1 mètre 50 du sol, et, par terre, une trainée de gouttes de sang ; dans l'angle des murs, une série de taches : tout ce sang était du sang humain. Le sang examiné sur le mur n'était pas mélangé d'eau. S'il avait été mélangé d'eau, nous n'aurions pu trouver les globules.

L'audience est levée au milieu de la même affluence, quoiqu'il soit sept heures et demie du soir. Toute la journée, plus de mille personnes ont stationné dans la salle des Pas-Perdus.

On ne s'entretient que de la confrontation du père et du fils, et de la déposition de M. Perrin.

Mano, pendant le rapport complet des experts, a repris, en apparence, son calme des premiers jours.

Bordeaux, 14 mars, huit heures du soir. — La foule est encore plus considérable aujourd'hui que les jours précédents, et l'intérêt semble augmenter à mesure que le dénouement approche.

M. l'avocat général Fauconneau-Dufresne a pris la parole et, avec un talent remarquable, a développé les charges de l'accusation. Son réquisitoire, qui a duré trois heures, a produit sur l'auditoire la plus profonde impression.

M. de Brezets prend ensuite la parole.

Le verdict ne sera rendu qu'à une heure avancée de la nuit.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date du 10 mars 1873, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice,

Sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), M. Jouslain, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la même résidence, en remplacement de M. Béhaghel.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine), M. Ducroux, juge au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), en remplacement de M. Jouslain, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine).

Juge au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Sabattier, juge au Tribunal de première instance de Nossi-Bé, en remplacement de M. Ducroux, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine).

Juge au Tribunal de première instance de Nossi-Bé, M. Vaillant (Raymond), avocat, en remplacement de M. Sabattier, nommé juge au Tribunal de première instance de Karikal (Inde).

Conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), M. Pain, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même résidence, en remplacement de M. Jadot, précédemment nommé, sur sa demande, juge de paix en France.

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Bulit, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Pain, nommé conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Schindler (Emmanuel Henri), avocat, en remplacement de M. Morel, non acceptant.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Jouslain : 1863, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry ; — 4 mars 1866, lieutenant de juge au Tribunal de Pondichéry ; — 20 novembre 1867, juge à Marie-Galante ; — 22 septembre 1869, juge à Port-de-France ; — 19 mars 1870, conseiller auditeur de Saigon.

M. Sabattier (Gustave) : 27 décembre 1862, deuxième substitut du procureur impérial à Saint-Pierre ; — 22 août 1866, conseiller auditeur à Saint-Louis (Sénégal) ; — 4 juillet 1868, juge impérial à Nossi-Bé.

M. Pain : 1839, juge de paix à Brest ; — 16 décembre 1869, deuxième substitut du procureur impérial à Cayenne.

M. Bulit : 22 septembre 1869, deuxième substitut du procureur impérial à Saint-Pierre ; — 18 mai 1870, lieutenant de juge à Papéto ; — ... substitut à Marie-Galante.

Par décret en date du 11 mars 1873, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Camarès (Aude), M. Carbonel (Jean-François-Augustin-Isidore), en remplacement de M. Daran, qui conserve les fonctions de juge de paix à Axat ; — du canton de Berre (Bouches-du-Rhône), M. Salin, juge de paix de Châteaurenard, en remplacement de M. Julien, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — du canton de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), M. Julien, juge de paix de Berre, en remplacement de M. Salin, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — du canton de l'île-Rousse (Corse), M. Lanzalavi, juge de paix de Belgodère, en remplacement de M. Damiani, décédé ; — du canton de Belgodère (Corse), M. Colombani, juge de paix de Piana, en remplacement de M. Lanzalavi, qui est nommé juge de paix à l'île-Rousse ; — canton de Piani (Corse), M. Antonini, juge de paix de Salice, en remplacement de M. Colombani, qui est nommé juge de paix à Belgodère ; — du canton de Salice (Corse), M. Rongiconi, suppléant du juge de paix de Porta, en remplacement de M. Antonini, qui est nommé juge de paix à Piana ; — du canton nord-est de Saumur (Maine-et-Loire), M. Labiche, suppléant du juge de paix du canton sud de la même ville, en remplacement de M. Gauthier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853) ; — du canton de Saint-Benoit-d'Azy (Nièvre), M. Barreyre (Jean-François), en remplacement de M. Guillemot, démissionnaire ; — du canton ouest de Pezignan (Pyrénées-Orientales), M. Domenech, ancien juge de paix du canton est de cette ville, en remplacement de M. Barrera, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Bugue (Dordogne), M. Archambeaud (Jean-Clodomir-Alexis), avocat, ancien notaire ; — du canton de Pézenas (Hérault), M. Amiel (Jacques-Joseph-Gabriel) ; — du canton d'Arjuzaux (Landes), M. Saliebert (Jean-Marie-Raoul), avocat ; — du canton de Joinville (Haute-Marne), M. Ragon (Nicolas-François), ancien maire ; — du canton de Valognes (Manche), M. Lecacheux

(Charles-Armand), avocat, maire, — du canton de Clermont (Meuse), M. Ayet (Laurent-Auguste), avocat ; — du canton de Gy (Haute-Saône), M. Bouchard (Claude-Louis), notaire, licencié en droit ; — du canton de Saint-Calais (Sarthe), M. Sarazin (Henri-Joseph) ; — du canton de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Frémaux (Jules-Dieudonné), ancien notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

M. le ministre donne des instructions pour que les extraits des actes de l'état civil, réclamés aux maires des départements, soient délivrés sur papier libre et sans frais, à condition que ces extraits portent la mention de leur destination spéciale.

L'affaire du Transcontinental a continué aujourd'hui à la 7^e chambre. M^e Dufour a présenté la défense de M. Lissignol. M^e Victor Lefranc doit prendre demain la parole pour M. Gaudré-Boileau.

Nous publierons ces plaidoiries dans notre prochain numéro.

La rivière de diamants, d'une valeur de 25,000 francs, perdue, il y a trois jours, par M. le capitaine d'état-major Jules de S..., a été retrouvée hier par un ouvrier, M. J. T. Landrois, qui s'est empressé de la déposer entre les mains de M. le commissaire de police du quartier. M. de S..., à qui le précieux écria a été promptement restitué, a prié le magistrat de lui faire connaître l'adresse de M. Landrois, auquel il se propose d'offrir une récompense de 1,000 francs.

Depuis quelque temps, les marchands de légumes des environs des halles étaient victimes d'un nouveau genre d'escroquerie exploitée avec le plus grand succès par deux audacieux filous que les agents du service de sûreté viennent de mettre en état d'arrestation. Ce sont les nommés Alexandre-Eugène C..., âgé de vingt-quatre ans, et Paul-Jean-Baptiste B..., âgé de trente-cinq ans. Pris sur le fait, ces deux malfaiteurs ont fait des aveux complets et révélé leur manière de procéder.

Vêtus comme des cultivateurs aisés, ils se présentaient, de grand matin, chez les différents marchands qui stationnent à la pointe Saint-Eustache, et offraient de leur vendre un fort lot de pommes de terre à des prix si avantageux que, généralement, l'affaire était conclue sur-le-champ. Prétendant alors de n'avoir pas assez de sacs pour opérer la livraison de leurs marchandises, les prétendus cultivateurs en empruntaient aux acquéreurs une certaine quantité qu'ils allaient vendre immédiatement à vil prix.

Une perquisition opérée chez un brocanteur a amené la saisie de plus de huit cents sacs qui, grâce aux marques, ont pu être rendus à leurs légitimes propriétaires. Quant aux deux voleurs, ils ont été mis à la disposition de la justice. Espérons que cet exemple servira de leçon aux filous qui seraient tentés de les imiter et sera en même temps un avertissement utile pour les marchands trop crédules qui se laisseraient séduire par l'appât d'un excellent marché.

Hier matin, quai de la Rapée, un bateau chargé de minerais et de produits chimiques, qui s'était avarié aux piles d'un pont, a sombré en pleine Seine avec tout son chargement évalué à 8,000 fr. environ. Par bonheur les trois marins qui le montaient ont pu se réfugier dans une nacelle et gagner le bord sans autre accident.

Rue de Sèvres, 16, le sieur G..., épicière, âgée de cinquante-neuf ans, a tenté de se suicider en se frappant avec un couteau. Il a pu heureusement être arrêté à temps par sa femme et un gardien de la paix. On attribue cet acte de désespoir à l'état de maladie du sieur G...

Des terrassiers qui ouvraient une tranchée sur la place d'Aguesseau, ont mis à découvert une assez grande quantité d'ossements humains provenant de personnes inhumées autrefois dans l'ancien cimetière d'Auteuil, qui se trouvait sur ce point. Par les soins du commissaire de police du quartier, ces débris humains ont été recueillis et remis à l'administration des Pompes funèbres.

Rue Folie-Méricourt, 39, la dame D..., en rentrant dans son logement situé au 5^e étage, a constaté que, dans la journée, des malfaiteurs s'étaient introduits chez elle à l'aide d'effraction et lui auraient volé une somme de 900 francs en billets de banque, renfermée dans un secrétaire dont ils avaient également brisé la serrure.

Des recherches ont été prescrites aussitôt pour retrouver les auteurs de ce vol.

Vers six heures, le sieur Claude Pay, qui soupçonnait sa femme d'entretenir des relations intimes avec un sieur G..., chapelier, rue Laffitte, 25, chez lequel elle travaille, s'est introduit dans la boutique de ce dernier et, s'emparant d'une grosse paire de ciseaux placée sur le comptoir, en a porté deux coups violents à la dame Ray.

La pauvre dame en a été quitte heureusement pour une légère blessure au sein gauche. Le sieur G..., accouru aux cris de la blessée, a aussi reçu, à l'épaule gauche, un coup de ciseaux qui lui a fait une écorchure sans gravité. Le trop jaloux mari a été mis à la disposition du commissaire de police.

M. Sourigues nous a adressé hier une lettre en réponse à celle de M. Barras. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars) L'impartialité à laquelle M. Sourigues fait appel pour nous demander l'insertion de sa lettre ne nous permet pas de la publier dans les termes où elle est conçue relativement aux faits soumis en ce moment à l'appréciation de la justice. Nous devons dire seulement que M. Sourigues maintient sa déposition, et déclare qu'il a rapporté sa conversation avec M. Barras telle qu'il l'a comprise.

J'ai lu dans différents journaux des attestations de malades guéris de cancers par le docteur Cabaret, de Paris (rue du Cherche-Midi, 89). Je crois devoir aussi apporter mon tribut de reconnaissance à celui qui m'a conservé ma mère.

Il y a près de cinq ans, ma mère était atteinte d'un cancer au sein, des plus graves. D'après les conseils de notre parent, le R. P. Lemoigne, du couvent de la rue de Sèvres, n° 33, à Paris, je confiai notre malade au docteur Cabaret, qui, en trois mois, la guérit sans opération dans sa maison de

santé ; depuis cette époque, la guérison s'est parfaitement maintenue.

Puissent ces lignes donner confiance aux malheureux atteints de cette terrible maladie.

L. ADIGARD, rue Lyonnaise, n° 30, Angers (Maine-et-Loire).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 28 Février 1873.

ACTIF.

Espèces en caisse et à la Banque de France,	3,685,472 65
Portefeuille,	57,212,628 11
Trésor public,	11,360,721 32
Avances sur dépôts de titres,	10,176,305 80
Correspondants,	12,467,314 66

Emprunteurs :

Prêt hypothécaire, 908,038,534 07
— communaux, 489,963,816 68

Hôtels et Mobilier :

Prix d'acquisition des hôtels,	6,398,168 11	7,850,384 35
Frais d'appropriation et mobilier,	1,452,216 24	
Actions. — Capital non appelé,	45,000,000	
Obligations. — Versement complémentaire,	3,482,920	
Divers,	2,913,978 45	
Intérêts acquis au 28 février 1873,	7,419,714 32	
Dépenses d'administration,	381,795 60	

Total, 1,559,953,086 64

PASSIF.

Capital social,	90,000,000	
Réserves :		
Obligatoires,	8,005,098 14	13,067,700 84
Spéciales,	5,062,602 70	
Provision nécessaire pour le service des obligations,	6,816,157 53	
Dépôt de fonds en compte courant,	49,771,531 02	
Correspondants,	9,417,877 48	
Sous-comptoir des entrepreneurs,	3,759,547 34	

Versements différés sur prêts :
Hypothécaires, 9,685,398 96
Communaux, 28,389,588 31

Obligations :

Foncières,	886,925,062 57	1,303,018,755 68
Communes,	416,093,693 11	
Obligations et intérêts à payer,	9,404,664 57	
Divers,	4,354,229 64	
Récompte du portefeuille et intérêts divers réglés au 28 février 1873,	18,822,428 33	
Reliquat des exercices précédents,	6,761,556 72	
Profits et pertes de l'exercice 1872,	5,170,709 53	
Profits et pertes de l'exercice 1873,	1,514,940 67	

Total, 1,559,953,086 64

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur du Crédit foncier de France.
L. FREMY.

Bourse de Paris du 14 Mars 1873.

	1 ^{er} cours.	2 nd cours.	Hausse » 30 c.
3 0/0 comptant	56 40	56 70	Hausse » 30 c.
Id. fin courant..	56 35	56 75	Hausse » 30 c.
4 1/2 % compt.	79 75	79 75	Sans changement
5 % comptant.	90 40	90 60	Hausse » 25 c.
Id. fin courant	90 37 1/2	90 75	Hausse » 37 1/2
5 1/2 % 1872 compt.	88 80	89 15	Hausse » 45 c.
Id. fin courant	88 85	89 15	Hausse » 40 c.
Banque de Fr.	4330 —	4330 —	Sans changement

AVIS IMPORTANT

LA GRANDE EXPOSITION

DES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON

COMMENCERA AUX MAGASINS DU

BON MARCHÉ

Rue du Bac, 135 et 137, rue de Sèvres, 20, 22 et 24 et rue Velpeau,

LUNDI 24 MARS

Nous engageons vivement les Dames à prendre note de cette date, convaincus des avantages incontestables que nous aurons à leur offrir.

GRANDS MAGASINS

LOUVRE

Les plus vastes du Monde.

LUNDI PROCHAIN 27 MARS

INAUGURATION DES AGRANDISSEMENTS

EXPOSITION GÉNÉRALE

DES NOUVEAUTÉS DE Printemps

Les AGRANDISSEMENTS DES MAGASINS, nécessités depuis si longtemps et rendus indispensables par la marche toujours croissante de nos affaires, feront apprécier, mieux encore, à notre clientèle, TOUS LES AVANTAGES que nous pourrions offrir notre puissante organisation, et qui sont la véritable et la seule cause de l'IMMENSE SUCCÈS des GRANDS MAGASINS DU LOUVRE.

L'EXPOSITION GÉNÉRALE des Nouveautés de Printemps, préparée spécialement pour l'ouverture des AGRANDISSEMENTS, est appelée à produire un effet considérable, dont les Dames conserveront longtemps le souvenir.

Ce qui sera une véritable curiosité et un fait sans exemple, c'est la quantité de Marchandises que contiendront nos Magasins. Ainsi, la nouvelle Galerie transversale, affectée en totalité aux Etoffes de Soie, CONTIENT VINGT-SIX MILLE PIÈCES. Les plans des NOUVEAUX MAGASINS vont être terminés et mis sous presse et seront distribués aux DAMES dans quelques jours.

Les grands Magasins du Louvre sont les seuls détenteurs en Europe du

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mars 1875, à deux heures.
D'une MAISON, sise à Paris, 133, avenue de Choisy (13^e arrondissement).
Revenu annuel, 6,500 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M^e MOULLEFARINE, avoué;
2^e A M^e Frenemann, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191;
3^e A M^e Bouvery, notaire à Paris, 21, avenue d'Italie. (3737)

MAISON A PARIS

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 avril 1875, deux heures de relevée.
D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 146 (premier lot de l'enchère), comprenant plusieurs bâtiments et cour, le tout contenant 322 m. 57 c.
Revenu brut 7,612 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M^e DEBLADIS, avoué poursuivant, à Paris, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2^e A M^e Gignoux, avoué à Paris, 196, rue de Rivoli;
3^e A M^e Maugis, avoué à Paris, 12, rue de Guénégaud;
4^e A M^e Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37;
5^e A M^e Meignen, notaire à Paris, 370, rue Saint-Honoré. (3732)

MAISON A (BATIGNOLLES)

Etude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.
Le mercredi 26 mars 1875, à deux heures de relevée.
Il sera procédé à la vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris.
D'une MAISON, sise à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, 53.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser :
1^{er} A M^e POSTEL, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
2^e A M^e Marc, avoué. (3709)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY (SEINE)

Etude de M^e CHÉREAU, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 27 mars 1875, trois heures et demie de relevée.
D'une PROPRIÉTÉ, sise à Neuilly (Seine), rue de Longchamp, 33, et rue du Centre, 8.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser :
A M^e CHÉREAU, avoué;
A M^e Lavel, avoué, 243, rue Saint-Honoré;
A M^e Louvet, avoué, 23, rue Croix-des-Petits-Champs. (3707)

MAISON ET TROIS TERRAINS

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente au Palais-de-Justice, le 22 mars 1875, en quatre lots.
1^{er} D'une MAISON, à Paris (Belleville), rue Saint-Blaise, 31.
Mise à prix : 6,000 fr.
2^e De 3 TERRAINS de 9000 m., 1674 m., 1286 m., à Bagnolet, lieu dit les Mézières.
Mises à prix : 18,000 fr., 3,000 fr. et 2,400 fr.
S'adresser :
A M^e LEVESQUE et Pijon, avoués à Paris;
Et à M^e Pottier, notaire à Noisy-le-Sec. (3736)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.
Vente au Palais-de-Justice, le samedi 29 mars 1875, à deux heures.
D'une PROPRIÉTÉ à Paris, boulevard Montparnasse, 106.
Mise à prix : 45,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e BOUTET, avoué;
Et à M^e Froc, avoué, 4, rue de la Michodière. (3722)

MAISON A PARIS

Etude de M^e DESGRANGES, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 31.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mars 1875, deux heures.
D'une MAISON, sise à Paris, 13, rue des Saints-Pères.
Revenu, 36,400 fr.
Mise à prix : 350,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e DESGRANGES, avoué;
Et à M^e Ducloux, notaire. (3714)

Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi, 29 mars 1875, en quatre lots :

1^{er} D'une MAISON JARDIN A BONE (ALGÉRIE)
Mise à prix : 30,000 francs.
2^e Diverses CONSTRUCTIONS près de BONE
Mise à prix : 24,000 francs.
3^e UNE SCIERIE
Mise à prix : 16,000 francs.
4^e DROIT D'EXPLOITATION des FORÊTS DE BENI FOUGHALL ET DE L'AKFADOU,
Mise à prix : 100,000 francs.
Total des mises à prix : 170,000 francs.
S'adresser :
1^{er} A M^e Dromery, avoué, 52, rue Laffitte;
2^e A M^e Desgranges, avoué, boulevard des Italiens, 33;
3^e Et sur les lieux. (3715)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1875, à midi :
1^{er} MAISON sise à PARIS, rue Descartes, 32, et rue Thoin, 10.
Revenu brut, 9,292 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.
2^e MAISON sise à PARIS, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 63.
Revenu brut, 9,567 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser :
A M^e Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 23, et à M^e Vassal, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 38, dépositaire de l'enchère. (3618)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.
Vente, le dimanche 30 mars 1875, à midi, en l'étude de M^e BERNARD, notaire à St-Denis (Seine), rue des Ursulines, 11, de :
1^{er} MAISON à Saint-Ouen (Seine), rue Saint-Denis, 12.
Mise à prix : 3,000 fr.
2^e Portion de MAISON à Saint-Ouen, rue des Moutiers, 16.
Mise à prix : 400 fr.
3^e 17 PIÈCES DE TERRE, communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis.
Mises à prix diverses, de 150 à 1,500 fr.
4^e 3 TERRAINS à Paris, lieux dit le Champ-à-Loup et les Epinettes.
Mises à prix : 50 fr. à 8,000 fr. pour chacun des derniers lots.
S'adresser :
A M^e LESAGE et Blachez, avoués;
Et à M^e BERNARD, notaire à Saint-Denis. (3731)

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mars 1875, midi, une
PROPRIÉTÉ A MONTERNEIL
(Seine-et-Oise), place des Maronniers.
Mise à prix : 12,000 fr.
S'adresser à M^e VASSAL, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 38. (3730)

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1875, à midi, une
MAISON A PARIS Henri-Chevreau, 16.
Revenu brut, 2,700 fr.
Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser à M^e VASSAL, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 38. (3647)

Ventes mobilières.

NEUF ACTIONS du journal Le Droit, en l'étude de M^e Carré, notaire à Paris, le samedi 22 mars 1875, à midi, en neuf lots.
Mise à prix de chaque action : 4,500 fr.
Consignation préalable, 500 fr.
S'ad. audit M^e Carré, place des Petits Pères, 9. (3633)

FONDS DE COMMERCE

Etudes de M^e FITREMAN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, et de M^e Carré, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9.
Vente, en l'étude dudit M^e Carré, le lundi 24 mars 1875, à midi;
D'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de cartonnage de fantaisie, exploité à Paris, rue du Temple, 137, ensemble le matériel, l'achalandage, le droit au bail expirant le 1^{er} janvier 1886.
Mise à prix, pouvant être baissée : 10,000 fr.
Marchandises en plus, à prendre à dire d'expert.
Loyers d'avance à rembourser, 2,000 fr.
Consignation préalable, 3,000 fr.
S'adresser :
Auxdits M^e FITREMAN et CARRÉ. (3733)

Avis aux actionnaires.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER
(En liquidation).

MM. les souscripteurs ou possesseurs des actions dont les numéros sont indiqués ci-dessous, de la deuxième émission faite en février 1866, de l'ancienne Société générale de Crédit mobilier en liquidation, qui n'ont pas satisfait aux versements appelés depuis longtemps pour la complète libération de leurs titres, sont priés d'effectuer ces versements dans le délai de quinze jours de la présente publication. Passé ce délai, il sera procédé, conformément à l'art. 20 des statuts, à la vente des actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires et sans mise en demeure ni autre formalité judiciaire.
Les versements seront reçus à la Société de Crédit mobilier, à Paris, place Vendôme, 15.
1^{er} Numéros des certificats provisoires et nominatifs des actions en rotant sur lesquelles des versements restent à effectuer :

Nos des Actions provisoires	Nombre	Nos des Actions provisoires	Nombre
120214	120216	126104	126102
121504	121502	126279	126289
121798	121811	126490	126491
122051	122052	126833	126840
122425	122426	130032	130036
122879	122881	131548	131548
123834	123834	132330	132330
124147	124147	132480	132482
124392	124396	133030	133034
124934	124935	133934	133934
125612	125612	134323	134327
125742	125747	135149	135153

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,
En l'étude et par le ministère de M^e DUBOIS, notaire à Paris, rue des Petites-Écuries, 49,
Le lundi 31 mars 1875, heure de midi,
D'UN

FONDS DE COMMERCE

DE FABRICANT

De CHAISES, MEUBLES ET MOULURES A LA MÉCANIQUE.
Exploité à Paris, rue de Charonne, 54.
L'adjudication comprendra :
La clientèle, l'achalandage et le droit au bail jusqu'au quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, le droit aux constructions élevées par le locataire aux termes du bail et la cheminée à vapeur construite en brique.

MISE A PRIX

pouvant être baissée :
15,000 francs.
S'adresser :
A M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39,
Et audit M^e Dubois, notaire. (3734)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 13 mars.
Du sieur BBIARD (Frédéric-Eugène), bonnetier, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 73.
M. Sarazin, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 16722 du gr.).
Du sieur BOC (Pierre-Emile), négociant en bouchons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25.
M. Hachette, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 16725 du gr.).
Du sieur GRIVAU (Julien), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 162.
M. Hachette, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 16725 du gr.).
Du sieur SÉGARD (Ambroise-Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Bagnole, 151.
M. Cogniet, juge-commissaire.
M. Beauvoir, rue du Château-d'Eau, 63, syndic provisoire (N. 16725 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur MOUQUET alné, teinturier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 22, ayant usiné à Saint-Ouen (Seine), rue du Landy, 11;
Entre les mains de M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 16448 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 483 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :
Du sieur A. MERLE et C^e, négociants en vins, demeurant à Paris, rue de la Côte-d'Or, 22, à l'Entrepôt général des vins, quai Saint-Bernard, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16459 du gr.).
Du sieur DOWLING (Georges), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 4, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16459 du gr.).
Du sieur GIRARD (Louis-Joseph), fabricant de galoches, demeurant à Paris, rue du Ratat, 6, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 16570 du gr.).
NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours

et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, composant l'union de la faillite :

Du sieur LAURENT (Alfred), épicer, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 14, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 15475 du gr.).
Du sieur BERNARD (Clément), tenant café-concert, demeurant à Paris, rue de la Gaité, 20, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 16308 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de faillite, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur BISON (Jean-Alphonse), marchand de parapluies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 15593 du gr.).
Du sieur DUFOUR (Joseph-Ferdinand), quincaillier, demeurant à Paris, rue de Lyon, 138, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 15977 du gr.).
De la société en nom collectif A. FORTIER et J. CARTIER (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de charbons et grains, avec siège à Paris, boulevard Magenta, 136, et rue Saint-Vincent-de-Paul, 15, et dont étaient membres : 1^{er} Alphonse Fortier, et 2^e Louis-Jules Cartier, demeurant tous deux à Paris, boulevard Magenta, 136, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 16317 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur GAILLARD (Charles), fondeur, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 27, passage St-Joseph, 4, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 16148 du gr.).
Du sieur DUPONT (Charles-Fortune), limonadier, demeurant à Paris, rue du point des Champs-Élysées, 6, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 16028 du gr.).

CLÔTURE D'OPÉRATIONS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
Du 12 février.
De la dame veuve PARICHAULT, tenant un lavoir, demeurant à Paris, rue de Reully, 39, et boulevard Mazas, 126 (N. 16287 du gr.).
Du sieur MORENS-VILLANOVA (Edmond), commissionnaire en salines, conserves et primeurs, ayant demeuré à Paris, rue des Halles, 26, actuellement sans domicile connu (N. 16344 du gr.).
Du sieur LERON (Eugène), ancien loueur de voitures, demeurant à Paris,

ci-devant rue Beuret, 15, et rue du Chemin-à-Moulin, et actuellement rue Colineau, 2 (N. 16409 du gr.).

ci-devant rue Beuret, 15, et rue du Chemin-à-Moulin, et actuellement rue Colineau, 2 (N. 16409 du gr.).

Du sieur HODOT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Crussol, 2, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 16474 du gr.).

Du sieur JOFFROY, cabaretier, tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 236 (N. 16438 du gr.).

Du sieur DETRE père (Louis), ébéniste, demeurant à Paris, rue de Montreuil prolongée, 35 (N. 16356 du gr.).

Du sieur FINANCE, marchand de vin et liqueurs, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 20 (N. 16306 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 février 1875, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 18 novembre 1865 qui avait déclaré, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur PINSSON, fabricant de gants, rue de la Ferme-de-Mathurins, 16, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 4987 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 février 1875, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal, rapporte et fixe définitivement au 1^{er} juillet 1870, la date de la cessation des paiements du sieur L. COURAGRUX, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Lyon, 4 (N. 15155 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 février 1875, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal rapporte et fixe définitivement au 18 juin 1873, la date de la cessation des paiements du sieur DUFOUR-BODSON fils, cha-

pelier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 22 (N. 16145 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 15 mars.

1^{re} chambre.

ONZE HEURES : Durozoix frères et C^e, affirm. — Olive et Petit, redd. de c.

MIET : Riboulot fils, synd. — Emoud, vérif. — Tussa, vérif. — Warin, id. — Marc, concord. (2^e délib.).

DEUX HEURES : Floquet, synd. — Emoud, vérif. — Tussa, id. — Cornet, id. — Thirion, id. — Barbé, id. — Desvattenne, etc.

3^e chambre.

UNE HEURE : Picard, synd. — Dame Osmonmer, concord. — Veuve Valée, id. — Aunay, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistent en :
972—Pendule, glace, bureau, fauteuil, chaises, bibliothèque, etc., chaises, 973—Buffet-étagère, table, chaises, fauteuils, glaces, pendule, etc., 974—Comptoir, bureau, chaises, partitions d'opéra, etc.

Le 12 mars.
Place publique de Châtenay.
975—Comptoir, billard, tabourets, denrées coloniales, etc.

L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNY.